**Alignements et volumes à respecter**

Les alignements et volumes, marqués d’une ligne bleue continue/ligne bleue interrompue des constructions existantes marquées comme tel sont à respecter.

Le volume protégé est constitué par le ou les bâtiments traditionnels, à savoir la maison habitation et/ou les communes. Les volumes secondaires atypiques ainsi que toutes les excroissances atypiques ne sont pas considérés comme gabarit protégé. Un relevé de ces volumes peut être établi par le Service des sites et monuments nationaux.

En cas de divergence entre l’inscription de la construction sur le fond de plan, c.à.d. le plan cadastral, et l’implantation réelle, l’alignement des façades et/ou le volume des constructions existantes fait foi. Un mesurage cadastral pourra être demandé.

L’implantation marquée d’un trait bleu prime sur toutes autres prescriptions relatives aux marges de reculement, notamment celles définies dans les PAP QE et/ou toutes autres prescriptions émises par des administrations étatiques y relatives. En cas d’impossibilité d’observation ou dans le but de l’amélioration du domaine public, exceptionnellement, une dérogation peut être approuvée ou imposée.

Les prescriptions du présent règlement et celles des PAP QE sont à respecter, à l’exception des marges de reculement avant.